

Arrêté portant autorisation de capture et baguage de vautours à des fins d'équipement télémétrique n° 2018 0306 du 03 JUL. 2018

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande par mail en date du 22 juin 2018 de Noémie Ziletti de la LPO Grands Causses, en vue d'obtenir une autorisation de capture de vautours fauve à des fins d'équipement télémétrique,

Vu l'habilitation par la CRPBO de MM. Philippe Lecuyer et Olivier Durez en tant que bagueurs,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret n°2009-1677 susvisé,

Arrête

Article 1 : Olivier DURIEZ et Philippe LECUYER de la LPO Grands Causses sont autorisés à capturer, baguer (y compris pose d'un émetteur GPS) des Vautours fauves avec l'assistance des aides-bagueurs de la LPO suivants : Léa Giraud, Renaud Nadal, Thierry David, Robert Straughan, Noémie Ziletti, pour le motif et la localisation ci-après :

motif : programme de suivi bio-télémétrique des vautours fauves

localisation : cœur du Parc national des Cévennes (Causse Méjean : Cassagnes).

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- les animaux capturés seront relâchés au point exact de capture ;
- Mme Noémie Ziletti informera le chef du service connaissance et veille du territoire du PNC du programme prévisionnel (dates des captures, en particulier en vue de la participation possible des agents SCVT à certaines de ces opérations) ;
- les résultats obtenus feront l'objet d'une transmission en fin d'année au service connaissance et veille du territoire du Parc national des Cévennes d'un rapport d'activité sous une forme informatique.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période du **15 août au 31 décembre 2018**.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le chef du service connaissance et veille du territoire ainsi que le technicien et les agents du massif Causses-Gorges sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice,



Anné LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

– Service connaissance et veille du territoire,
6 bis place du Palais
48400 Florac

Tél. : 04 66 49 53 33 (Chargé de mission Faune)
04 66 49 53 22 (secrétariat)

SCVT/Massif Causses-Gorges (04 66 65 75 27)

Diffusion :

• Original : – SG/PNC

• Copies – pétitionnaire
– Gendarmerie nationale
– ONF Lozère
– SCVT/PNC massif Causses-Gorges
– DT massif